

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 19 juin 2009

Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-3632

Portant abrogation de l'arrêté 2006-5252 du 22 septembre 2006 interdisant la consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel et la confluence Rhône Saône

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est,
Préfet de la région Rhône Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-5252 du 22 septembre 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel et la confluence Rhône Saône,

VU les nouvelles recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) rendues le 6 avril 2009 au regard des derniers résultats d'analyses du plan d'échantillonnage du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU le courrier ministériel du 21 avril 2009 du Directeur général de la santé et du Directeur général de l'alimentation préconisant une levée partielle des interdictions de consommer dans certains secteurs ;

CONSIDERANT que les dernières analyses permettent de constater que les taux de contamination en PCB supérieurs à la norme concernent les poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures);

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre de nouveaux arrêtés adaptés aux derniers résultats d'analyse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône

ARRETE

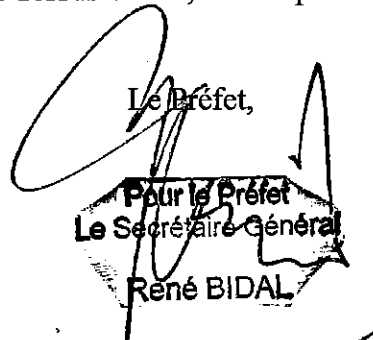
ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2006-5252 du 22 septembre 2006 portant interdiction de consommation des poissons pêchés sur le secteur compris entre la confluence des deux canaux de Jonage et Miribel et la confluence Rhône Saône est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Rhône ainsi que de l'agriculture et de la forêt du Rhône, les maires des communes de Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon, La Mulatière, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SYMALIM,
- M. le Directeur d'Electricité de France.

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL